CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA
SARL FOUCHER ET FILS

CESSION DES ACTIONS DE LA
SAS ABATTOIRS MÉLUSINS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Guy FOUCHER, et Madame Nicole THEBAULT, son épouse, demeurant ensemble à LUSIGNAN (Vienne - 86600), route de Vivonne,

Nés savoir, l'époux, le 15 décembre 1946 à CELLE L'EVESCAULT (Vienne),
L'épouse, le 4 juin 1948 à CELLE L'EVESCAULT (Vienne),

Et mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de CELLE L'EVESCAULT (Vienne), le 31 mai 1969, sans modifications depuis.

2°) Monsieur Nicolas FOUCHER et Madame Christine SUIRE, son épouse, demeurant ensemble à CLOUÉ (Vienne - 86600), Lieudit la Roche,

Nés savoir, l'époux, le 10 mars 1970 à POITIERS (Vienne),
L'épouse, le 29 mai 1969 à LUSIGNAN (Vienne)

Et mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de SAINT SAUVANT (Vienne), le 15 juillet 1995, sans modifications depuis.

Madame Christine FOUCHER née SUIRE étant spécialement représentée par son époux Monsieur Nicolas FOUCHER en vue des ventes objet du présent acte aux termes d'un mandat sous seing privés fait à Poitiers le 08 décembre 2009 dont un exemplaire original à été remis au cessionnaire qui le reconnaît.

3°) Monsieur Raphaël FOUCHER, célibataire, demeurant à POISSY (78300), 4 Avenue de PISAN,

Né le 05 avril 1974 à POITIERS (Vienne),

ENSEMBLEDE PREMIERE PART
Agissant conjointement
Ci-après dénommés le cédant ou les cédants

5°) La société ***AUBURTIN***, Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est à SAINT GERMIER (Deux Sèvres - 79340), Route de Sanxay, Le Cloudy et l'Epine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 323.622.241,

Représentée par Monsieur Philippe AUBURTIN, agissant en qualité de gérant de la société, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2009.

DE DEUXIEME PART
Ci-après dénommée le cessionnaire

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, après exposé du cédant :

NF FG RF NF

EXPOSÉ

1°) Monsieur Guy FOUCHER, Madame Nicole FOUCHER, Monsieur Nicolas FOUCHER, Madame Christine FOUCHER et Monsieur Raphaël FOUCHER sont seuls associés de la société "ABATTOIRS MÉLUSINS", Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €, ci-après dénommée « la SAS », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 323 962 423, dont le siège social est à LUSIGNAN (86600), Le Pré Guichard, ayant pour objet social « la Transformation et conservation de la viande de boucherie » (code NAF 1011Z), et pour activité principale l'exploitation d'un abattoir essentiellement de bovins, ovins et caprins.

Cette société n'exploite qu'un seul établissement et jouit de toutes autorisations administratives légales ou réglementaires pour exercer son activité et exploiter ses installations. L'abattoir bénéficie d'un arrêté de conformité en classe 2 en date du 24 juillet 2009, porté à la connaissance du cessionnaire et délivré selon l'état actuel des installations de l'abattoir..

Le capital social est divisé en 4.500 actions de 22,22 € chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

A Monsieur Guy FOUCHER, à concurrence de	2.150 actions,
A Madame Nicole FOUCHER, à concurrence de	2.050 actions,
A Monsieur Nicolas FOUCHER, à concurrence de	170 actions,
A Madame Christine FOUCHER, à concurrence de	10 actions,
A Monsieur Raphaël FOUCHER, à concurrence de	120 actions,

Madame Nicole FOUCHER exerce les fonctions de Président de la société.

La date de clôture des exercices sociaux a été fixée au 30 septembre de chaque année.

Il est exposé qu'aux termes de l'article 13 des statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les deux tiers des associés présents ou représentés.

Cette société a arrêté ses comptes pour la dernière fois le 30 septembre 2009, ces derniers étant en cours d'arrêté.

2°) Monsieur Guy FOUCHER, Madame Nicole FOUCHER, Monsieur Nicolas FOUCHER et la société ABATTOIRS MÉLUSINS sont seuls associés de la société "FOUCHER ET FILS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 90.000 €, ci-après dénommée « la SARL », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 394 759 468, dont le siège social est à LUSIGNAN (86600), Le Pré Guichard, ayant pour objet social « la Transformation et conservation de la viande de boucherie » (code NAF 1011Z), et pour activité principale la commercialisation de viandes de boucherie.

Cette société n'exploite qu'un seul établissement et jouit de toutes autorisations administratives légales ou réglementaires pour exercer son activité.

Le capital social est divisé en 9.000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

A Monsieur Guy FOUCHER, à concurrence de 65 parts sociales,
numérotées de 1 à 65 ;
A Madame Nicole FOUCHER, à concurrence de 125 parts sociales
numérotée de 126 à 250 ;
A Monsieur Nicolas FOUCHER, à concurrence de 250 parts sociales
numérotées de 251 à 500 ;

NF FG RF NF

A la SAS Abattoirs Melusins à concurrence de 8 560 parts sociales numérotées de 66 à 125 et de 251 à 9000. ,

Monsieur Guy FOUCHER exerce les fonctions de Gérant de la société.

La date de clôture des exercices sociaux a été fixée au 30 septembre de chaque année.

Il est exposé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette société a arrêté ses comptes pour la dernière fois le 30 septembre 2009, ces derniers étant en cours d'arrêté

3 °) Un bilan et un compte de résultat au 30 septembre 2008 de chacune de ces deux sociétés ont été remis au cessionnaire, qui laissent apparaître un montant de capitaux propres de :

* 434.820 €, pour la société ABATTOIRS MELUSINS, après résultat comptable de 38.909 €, pour un chiffre d'affaires HT de 755.106 €. Vous nous avez indiqué que le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ne serait pas en diminution par rapport à celui de l'exercice précédent.

* 304.820 €, pour la société FOUCHER ET FILS, après résultat comptable de – 15.561 €, pour un chiffre d'affaires HT de 1.548.571 €. Vous nous avez indiqué que le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ne serait pas en diminution par rapport à celui de l'exercice précédent.

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes :

Les soussignés de première part cèdent irrévocablement, sous les conditions ordinaires et de droit, à la société AUBURTIN, ce qui est accepté par Monsieur Philippe AUBURTIN, es qualité, qui déclare acquérir, sous les mêmes conditions, la totalité des 4.500 actions de 22,22 Euros chacune de valeur nominale, composant l'intégralité du capital de la société, qu'ils détiennent ensemble dans la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS.

Le cessionnaire sera propriétaire des 4.500 actions cédées à compter de ce jour, ci-après désignée « date de cession », la date d'entrée en jouissance étant fixée au même jour.

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux actions cédées à compter de cette même date.

Il est précisé ici qu'il n'existe à ce jour aucun titre représentatif des actions cédées et que leur propriété résulte seulement de la production des statuts de la société, du registre des mouvements de titres et de tous actes déposés au greffe du tribunal de commerce.

Le cédant garantit au cessionnaire que les actions, objet de la présente cession ne font l'objet d'aucune inscription de nantissement, ni d'aucune garantie particulière, et que s'il s'en avérait autrement au jour de la présente cession, le cédant serait tenu d'en rapporter main levée dans les trois mois de la cession, à ses frais.

NF RF NF

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

Monsieur Guy FOUCHER, Madame Nicole FOUCHER et Monsieur Nicolas FOUCHER cèdent irrévocablement, sous les conditions ordinaires et de droit, à la société AUBURTIN, ce qui est accepté par Monsieur Philippe AUBURTIN, es qualité, qui déclare acquérir, sous les mêmes conditions, la totalité des 440 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 65 et de 126 à 500, représentant l'intégralité des parts dont chacune d'eux est individuellement propriétaire, avec son conjoint commun en biens en ce qui concerne Monsieur et madame Guy FOUCHER, dans la SARL FOUCHER et FILS, étant confirmé que la totalité des 8.560 autres parts sociales est déjà détenue par la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS.

Le cessionnaire sera propriétaire des 440 parts sociales cédées à compter de ce jour, ci-après désignée « date de cession », la date d'entrée en jouissance étant fixée au même jour.

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales cédées à compter de cette même date.

Il est précisé ici qu'il n'existe à ce jour aucun titre représentatif des parts sociales cédées et que leur propriété résulte seulement de la production des statuts de la société et de tous actes déposés au greffe du tribunal de commerce.

Le cédant garantit au cessionnaire que les parts sociales , objet de la présente cession ne font l'objet d'aucune inscription de nantissement, ni d'aucune garantie particulière, et que s'il s'en avérait autrement au jour de la présente cession, le cédant serait tenu d'en rapporter main levée dans les trois mois de la cession, à ses frais.

PRIX – PAIEMENT DU PRIX

La cession de la totalité des 4.500 actions composant le capital de la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS et des 440 parts sociales cédées dans la SARL FOUCHER et FILS susvisées interviendra moyennant un prix global déterminé comme suit :

1°) Prix provisoire :

Le prix de la totalité des 4.500 actions formant le capital de la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS et des 440 parts sociales cédées de la SARL non détenues par la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS, ressort provisoirement à la somme globale de NEUF CENT MILLE (900.000 €) Euros, ci-après désigné « prix provisoire », au vu des renseignements qui ont été communiqués au cessionnaire, et sur la base des bilans des exercices clos à la date du 30 septembre 2008, faisant apparaître des capitaux propres d'un montant de 434.820 € dans la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS et d'un montant de 304.820 € dans la SARL FOUCHER et FILS (*ligne DL de la déclaration n°2051*), soit des capitaux propres cumulés pour les deux sociétés d'un montant de 739.640 €.

NF FG RF MF

Ce prix est ventilé comme suit :

- 882.000 € pour 100 % des actions de la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS, soit 98 % du prix total,
- 18.000 € pour 4,89 % des parts sociales de la SARL FOUCHER et FILS, soit 2 % du prix total,

Ce prix provisoire sur la base du bilan clos le 30 septembre 2008, est acquitté à titre d'acompte sur le prix définitif, au comptant, ce jour, et versé comme suit :

- à hauteur de la somme de 850.000 €, directement entre les mains des cédants, au prorata des parts et actions détenues par chacun d'eux,
- le solde, soit 50.000 €, entre les mains du séquestre ci-après désigné ensemble, les fonds étant ainsi maintenus sous séquestre jusqu'à détermination du prix définitif.

Ce prix comprend tous honoraires qui pourraient être dus au cabinet J. BOISSET, dont le cédant assumera la charge.

Compte tenu de la répartition des titres cédés, la ventilation des prix et paiements entre les différents cédants est la suivante :

1°) SAS ABATTOIRS MÉLUSINS

	Nombre d'actions cédées	Prix de Cession Provisoire	Fraction du prix acquitté ce jour	Fraction du prix séquestrée
Guy FOUCHER	2 150	421 400 €	397 511 €	23 889 €
Nicole FOUCHER	2 050	401 800 €	379 022 €	22 778 €
Nicolas FOUCHER	170	33 320 €	31 431 €	1 889 €
Christine FOUCHER	10	1 960 €	1 849 €	111 €
Raphaël FOUCHER	120	23 520 €	22 187 €	1 333 €
TOTAL	**4 500**	**882 000 €**	**832 000 €**	**50 000 €**

2°) SARL FOUCHER ET FILS

	Nombre de parts cédées	Prix de Cession provisoire	Fraction du prix acquitté ce jour
Guy FOUCHER	65	2 659 €	2 659 €
Nicole FOUCHER	125	5 114 €	5 114 €
Nicolas FOUCHER	250	10 227 €	10 227 €
TOTAL	**440**	**18 000 €**	**18 000 €**

Le prix provisoire global de 900.000 € sera corrigé au jour de la cession, en fonction des données ressortant des bilans qui seront arrêtés à la date du 31 octobre 2009, ci-après désignés « bilans de cession ».

NF NG RF NF

2°) Prix définitif :

Le prix définitif sera égal au prix provisoire, sous réserve que les deux sociétés aient maintenu leurs capitaux propres au même montant cumulé entre le 30 septembre 2008 et le 31 octobre 2009, date à laquelle seront arrêtés les bilans de chaque société, ci-après désignés ensemble « bilans de cession », servant de référence à la détermination du prix définitif de cession et à l'application des garanties d'actif et de passif.

Les capitaux propres servant de référence à la détermination du prix définitif de cession seront ceux apparaissant sur les bilans de cession, à ligne DL de la déclaration n°2051 de chaque société.

Le prix définitif convenu entre les parties à la date de cession sera donc égal au prix provisoire ci-dessus exprimé, corrigé comme suit :

- Si les bilans de cession font apparaître un montant de capitaux propres cumulés strictement égal à 739.640 €, le prix définitif global demeurera fixé à la somme de 900.000 €.

- Si les bilans de cession font apparaître un montant de capitaux propres cumulés supérieur à 739.640 €, le prix définitif global sera égal à 900.000 €.

- Si les bilans de cession font apparaître un montant de capitaux propres cumulés inférieur à 739.640 €, le prix définitif global sera égal à 900.000 €, minorés de la différence entre la somme de 739.640 € et le montant de ces capitaux propres cumulés.

Cependant, seraient également imputés sur le prix définitif les conséquences pour l'une quelconque des deux sociétés de toute opération sortant de la gestion courante, de toute modification des rémunérations, ou de tout avantage particulier complémentaire des cédants, non convenus aux présentes, qui interviendraient entre le 1er octobre 2009 et la date de prise d'effet de la cession.

La répartition du prix définitif global entre actions de la SAS et parts de la SARL sera effectuée selon les pourcentages exprimés ci-avant (98% pour les actions et 2% pour les parts sociales).

Les bilans de cession seront arrêtés par le cabinet comptable du cédant puis audités par le cabinet comptable du cessionnaire. Les comptes devront être établis dans le respect des prescriptions comptables édictées par le Conseil National de la Comptabilité, et des directives du plan comptable général ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel du 27 Avril 1982, notamment en matière de permanence des méthodes comptables, avec mise en application des nouvelles normes comptables, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après énoncées.

Pour l'établissement de ces bilans de cession, devront notamment être appliquées les règles suivantes :

- *L'inventaire des stocks sera fait contradictoirement entre les parties. Seules seront inventoriées les viandes et marchandises de bonnes présentation et valeur marchande, de vente courante, non défraîchies et non périmées, pour le montant de leur estimation évaluée au prix des dernières factures d'achat H.T à la date de cession, remises éventuelles déduites,*
- *Les créances clients de plus de 6 mois à la date de cession et non recouvrées au 31 décembre 2009 seront considérées comme irrécouvrables. Le cédant pourra cependant imposer au cessionnaire que lesdites créances lui soient immédiatement cédées pour le prix de 1€ symbolique payé comptant, le cessionnaire se portant fort des sociétés à cet égard*
- *Les honoraires du cabinet comptable pour l'arrêté des bilans de cession devront être provisionnés, mais pas ceux du cabinet comptable du cessionnaire,*
- *Le coût éventuel de tous travaux et transformations nécessités par la mise en conformité des locaux et installations aux normes générales exigées pour l'activité sociale, au regard des diagnostics de contrôle remis au cessionnaire, ces dépenses devant être comptabilisées ou provisionnes en charges d'exploitation et non en immobilisations.*

NF FG RF NF

- *Le coût éventuel de tous travaux et transformations nécessités par la mise en conformité des installations aux normes d'assainissement et du matériel aux normes, sauf si les travaux ont été exécutés préalablement à la date de cession. En tout état de cause, ces dépenses devront être comptabilisées ou provisionnes en charges d'exploitation et non en immobilisations, dans une limite globale de 5.000 € HT.*
- *Le coût éventuel de toutes réparations et transformations nécessitées par la remise en état normal de fonctionnement des équipements et du matériel, devra être provisionné, sauf si les travaux ont été exécutés préalablement à la date de cession. En tout état de cause, ces dépenses devront être comptabilisées ou provisionnes en charges d'exploitation et non en immobilisations .A ce titre, il sera provisionné à titre forfaitaire une somme de 4.000 € HT, pour le passage des deux véhicules frigorifiques au contrôle sous tunnel (agrément frigorifique).*
- *Toute variation de la valeur comptable des titres de participation détenus par la SAS dans la SARL sera neutralisée pour le décompte des capitaux propres de la SAS, les parts devant continuer à être valorisées pour leur valeur historique,*
- *En cas de sinistre ayant affecté un élément de l'actif immobilisé (matériel, mobilier, équipements, agencements et installations) indemnisé par les compagnies d'assurances, le montant du résultat (net d'impôt sur les sociétés) constaté du fait de cette indemnisation sera défalqué du montant des capitaux propres,*
- *L'impôt sur les sociétés sera provisionné au taux légal,*

Les bilans de cession devront être remis au cessionnaire au plus tard le 31 décembre 2009. Ce dernier disposera d'un délai de trente jours pour auditer les comptes, et le réajustement du prix sera opéré au plus tard le 31 janvier 2010.

Si des contestations s'élèvent relativement à ces comptes ou à la fixation du prix, elles seront définitivement réglées par un arbitre, expert comptable diplômé, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de POITIERS, à la demande de la partie la plus diligente, à moins que les parties ne le désignent d'un commun accord. L'avis rendu par l'expert-comptable s'imposera aux parties, et le traitement comptable des opérations objet du différend, fixé dans cet avis, sera seul retenu pour la détermination du prix définitif des titres objet des présentes. L'expert devra impérativement se référer aux dispositions des présentes définissant le mode de détermination du prix.

SÉQUESTRE

De convention expresse entre les parties, la fraction séquestrée du prix de cession, soit 50.000 €, est versé ce jour entre les mains de Maître Olivier LOPEZ, avocat associé à SAINTES (Charente maritime), 7, cours du Maréchal Leclerc, lequel est désigné comme séquestre, avec pour mission de verser, entre les mains du cédant ou du cessionnaire, les sommes revenant à chacun après arrêté du prix définitif.

AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE

1°) En application des dispositions de l'article 13 des statuts de la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS, le cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par décision unanime des associés en date du 10 décembre 2009.

2°) En application des dispositions de l'article 10 des statuts de la SARL FOUCHER et FILS, le cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par assemblée générale en date du 10 décembre 2009.

DEMISSION DES MANDATS et FONCTIONS

1°) Madame Nicole FOUCHER déclare démissionner de son mandat de Présidente de la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS à compter de ce jour, sans indemnité.

2°) Monsieur Guy FOUCHER déclare démissionner de son mandat de Gérant de la SARL FOUCHER et FILS à compter de ce jour, sans indemnité.

NF FG RF NF

MODALITES DE REALISATION

Le cédant remettra au cessionnaire sans délai, contre décharge, les pièces et éléments suivants concernant chacune des deux sociétés :

- *Les registres d'assemblées générales, à jour jusqu'à la date de cession;*
- *Les contrats originaux liés à l'exploitation du fonds de la société :*
- *Les CD Rom originaux des logiciels utilisés par la société,*
- *L'ensemble de la comptabilité de la société depuis sa création, et toutes pièces comptables s'y rapportant.*

Le cédant s'engage à prêter son concours au nouveau dirigeant des sociétés pour que les droits de contrats en cours pour les sociétés profitent à son successeur.

A ce jour, le cédant a d'ores et déjà remis au cessionnaire les documents suivants :

- *Lettre de démission de Madame Nicole FOUCHER, de son mandat de Présidente, à effet de la date de cession,*
- *Lettre de démission de Monsieur Guy FOUCHER, de son mandat de gérant, à effet de la date de cession,*
- *Arrêté de conformité en classe 2 en date du 24 juillet 2009 (annexe 1)*
- *Courrier Préfecture de la Vienne (annexe 2),*
- *Bilans et Comptes de résultat de chacune des deux sociétés au 30 septembre 2008 (annexes 3 et 4)*
- *Tableau du solde des congés payés au 31/10/2009 (annexe 5),*
- *Rapport d'inspection de la Préfecture de la Vienne (annexe 6),*
- *Liste du personnel salarié avec indication des salaires bruts mensuels et avantages divers (annexe 8) sachant qu'il n'existe pas de contrat de travail écrit pour Nicolas FOUCHER.*
- *Rapport amiante établi en date du 1 mars 2007 faisant état de la présence d'amiante en toiture mais en bon état.*
- *Rapport de vérification appareils de levage SOCOTEC,*
- *Registre concernant les installations électriques,*
- *Rapport de vérification réglementaire SOCOTEC en date du 30 janvier 2009,*
- *Rapport de vérification réglementaire SOCOTEC en date du 23 juillet 2009*
- *Vérification des installations électriques – SOCOTEC,*
- *Rapport 9351D – SOCOTEC,*
- *Dossier technique amiante*
- *Tableau récapitulatif (annexe 13/9)*
- *Historique des mises à jour*
- *Etat parasitaire - liste des personnes informées ;*
- *Arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux usées des abattoirs Melusins au réseau public d'assainissement du 13 mai 2009. La convention visée par cet arrêté n'est pas encore signée à ce jour.*
- *Lettre de la Préfecture en date du 17 novembre 2009 et ses annexes (rapport de contrôle de la Direction départementale de m'agriculture et de la forêt de la Vienne en date du 17 septembre 2009, lettre de la DDE de la Vienne en date du 23 septembre 2009, rapport de sécurité du SEDIS 86 en date du 7 octobre 2009, lettre de la SSASS de la Vienne en date du 7 septembre 2009)*
- *Devis de réalisation d'un bassin de rétention.*

Par ailleurs, Monsieur Guy FOUCHER s'engage formellement à assister les nouveaux dirigeants des deux sociétés en demeurant à leur disposition pour intervenir gratuitement à leur demande pendant 3 mois, à raison d'un tiers temps, pour la mise au courant et la présentation à la clientèle.

Monsieur et Madame Guy FOUCHER mettront gratuitement à disposition des sociétés le bâtiment de stockage des cuirs, situé dans Lusignan, pour une durée de 12 mois sous la seule obligation de la prise en charge par les sociétés des dépenses d'usage et de propriété des lieux (fluides, taxe foncière, assurances etc.).

NF FG RF NF

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

La comptabilité de la société ne fait apparaître aucun compte courant créditeur au nom du cédant à ce jour.

Le cédant s'engage irrévocablement à procéder dans les 60 jours des présentes, au remboursement de l'intégralité des comptes courants débiteurs éventuels, pour leur montant tel qu'il ressortira de la comptabilité de la société à la date de cession, et selon attestation de l'expert comptable de la société, et donne tous pouvoirs au séquestre à cet effet.

GARANTIE DU FAIT PERSONNEL

Monsieur Guy FOUCHER, Madame Nicole FOUCHER, Madame Christine FOUCHER et Monsieur Raphaël FOUCHER s'interdisent expressément le droit de créer, gérer, ou exploiter, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, d'avoir des intérêts dans tout fonds de commerce concurrent à l'une quelconque des activités effectives actuelles de chaque société et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, conseil, gérant ou administrateur, sans que cette liste soit limitative, pendant une durée de 7 ans, et ce sur l'ensemble du territoire métropolitain français, toute infraction pouvant donner droit à des dommages-intérêts au profit du cessionnaire, sans préjudice de son droit ou de celui de toute personne substituée de faire cesser l'infraction.

Monsieur Nicolas FOUCHER déclare formellement souscrire le même engagement d'interdiction, mais sur une durée réduite à 18 mois à compter de la date de cession, cet engagement étant une condition essentielle été déterminante de la décision d'acquérir du cessionnaire.

Chacun des cédants s'interdit également d'embaucher sans l'accord du cessionnaire, dans l'une quelconque des entreprises ou sociétés dont il serai dirigeant ou associé, tout salarié qui démissionnerait de l'une des deux sociétés, à compter du jour de la cession et pendant un délai de trois années, ou tout salarié qui serait licencié durant la même période, ce pendant les douze mois suivant le départ définitif du salarié concerné.

Ces interdictions de concurrence et d'embauche profiteront à tous cessionnaires successifs, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du cédant, telle que figurant en tête des présentes.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT
ENGAGEMENT DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A°) Déclarations

Monsieur Guy FOUCHER et Madame Nicole FOUCHER, ci-après désignés ensemble « le garant », se déclarant comme seuls garants au nom de tous les cédants à l'égard du cessionnaire, nonobstant la propriété directe et indirecte de moins de 100% des actions de la SAS et des parts sociales de la SARL, s'engagent à indemniser seuls et à 100% le cessionnaire dans le cadre des déclarations et engagements de garanties souscrits aux présentes, ce qui est accepté par le cessionnaire.

Il est précisé que le terme « la société » ci-après utilisé désigne indistinctement la société ABATTOIRS MELUSINS et la société FOUCHER ET FILS

Le garant, agissant tant en qualité d'associé, qu'en qualité de mandataire ou ancien mandataire social, a déclaré et garanti au cessionnaire :

1°) Que la société n'a consenti aucun engagement par cautions, avals ou autrement, à quelque titre

NF FG RF NF

que ce soit, et qu'elle n'est administrateur ou dirigeant de fait ou de droit d'aucune autre entité juridique, et à ce titre, ne peut être tenue d'en payer tout ou partie de dettes de tiers.

Que l'ensemble de ses activités développées par elle entre bien dans son objet social.

Que tous les livres et documents sociaux de la société sont à jour à la date des présentes et ont été régulièrement tenus, et que toutes les formalités légales et réglementaires consécutives ont été régulièrement accomplies.

2°) Que le fonds propriété de la société ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou de sûreté quelconque, hormis celle prise en garantie du contrat de crédit-bail mobilier figurant dans les comptes sociaux de la SARL au 30 septembre 2008, et dont les redevances annuelle se sont élevées à 4.291 € HT.

Que le fonds de commerce de la société a toujours été exploité d'une manière normale et courante afin de maintenir ses activités et de préserver son existence. Qu'aucun événement en cours n'est, à sa connaissance, de nature à affecter significativement la valeur de ce fonds. Que la société s'est conformée aux réglementations économiques en matière de concurrence tant françaises que communautaires, et ne fait l'objet d'aucune demande administrative, action, procédure ni réclamation dans ces domaines.

3°) Qu'il n'existe aucun emprunt en cours, ni le moindre découvert bancaire.

4°) Qu'aucun associé n'a jamais abandonné tout ou partie de son compte courant avec une clause de retour à meilleure fortune. Que la société n'encourt aucun intérêt de retard, pénalité ou indemnité d'aucune sorte, en particulier en raison de toute échéance de sommes dues qui n'auraient pas été honorée à bonne date.

5°) Que les chiffres d'affaires et résultats de la société réalisés au cours de ses trois derniers exercices d'activité sont les suivants:

A) SAS

Exercice	***Chiffre d'affaires H.T.***	***Résultat comptable***
du 01/10/2005 au 30/09/2006	656.957 €	362 €
du 01/10/2006 au 30/09/2007	661 184 €	8 350 €
du 01/10/2007 au 30/09/2008	755 106 €	38 909 €

NF FG RF NF

B) SARL

Exercice	*Chiffre d'affaires H.T.*	*Résultat comptable*
du 01/10/2005 au 30/09/2006	1 785.400 €	11 975 €
du 01/10/2006 au 30/09/2007	1 679 820 €	5 520 €
du 01/10/2007 au 30/09/2008	1 548 571 €	- 15 561 €

6°) Que les actions composant le capital de la SAS et parts sociales composant le capital de la SARL ne font actuellement l'objet d'aucune promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre susceptible d'en affecter la libre disposition au profit du cessionnaire. Qu'elles ont été régulièrement émises et sont entièrement libérées.

Qu'aucune émission de valeurs mobilières, représentatives ou non du capital de la société, ou de droit ou options permettant à leurs titulaires d'obtenir immédiatement ou à terme des valeurs mobilières représentatives du capital de la société n'est en cours à la date des présentes.

Que depuis cinq ans, la société ne fait pas l'objet d'opération de restructuration (notamment par voie de successeur, cession de parts, de location gérance, de fusion, scission ou apport cession totale ou partielle de fonds de commerce, apport partiel d'actifs) en cours non prévue aux présentes.

Qu'à l'exception de la participation de la SAS dans la SARL, la société ne détient de participation, ni n'est membre ou associée, dans aucune société, entité ou autre organisme français ou étranger, apparent ou occulte dont le statut légal ou conventionnel impliquerait une responsabilité financière personnelle de ses membres ou associés (tels par exemple : SNC, GIE, GEIE, association, sociétés de fait ou en participation, etc...),.

Que la société n'exploite qu'un seul établissement.

7°) Qu'il n'existe aucun contrat commercial de mandat commercial, exclusivité, location gérance ou autre de portée comparable.

Qu'à la connaissance du garant, la société n'est partie à aucun contrat, écrit ou verbal, et n'est titulaire d'aucun droit ou autorisation dont la validité totale ou partielle ou les termes et conditions d'exécution sont contractuellement affectés en cas de changement d'associés résultant de la cession, ou du fait de la cessation par les mandataires sociaux de leurs fonctions au sein de la société, à l'exception du classement en catégorie 2 de l'abattoir exploité par la société.

8°) Que la société n'a consenti aucun contrat de travail ou avantage particulier à ses associés ou personnes apparentées, hormis :

- la rémunération de Monsieur Guy FOUCHER dans la SAS, dont le salaire brut annuel de 2008 s'élève à 38.200 € (outre la prise en charge de cotisations facultatives aux régimes

NF FG RA NF

de retraite complémentaire), et dans la SARL, pour une rémunération nette annuelle de 2.800 €, outre la prise en charge de ses cotisations au titre du régime des travailleurs non salariés.

- la rémunération de Madame Nicole FOUCHER dans la SAS, dont le salaire brut annuel s'élève à 23.560 € (outre la prise en charge de cotisations facultatives aux régimes de retraite complémentaire)
- et le contrat de travail de Monsieur Nicolas FOUCHER dans la SARL, dont le salaire brut annuel s'élève à 35.597 € (outre la prise en charge de cotisations facultatives aux régimes de retraite complémentaire, au titre de l'article 83 du CGI, représentant 8% du salaire brut et de prévoyance représentant 1,89% sur tranche A et 3,18% sur tranche B du salaire),

9°) Qu'aucune immobilisation n'a été cédée depuis le 1er septembre 2008, qu'il n'existe pas de contrat de crédit bail mobilier ou de location mobilière, hormis celui figurant dans les comptes sociaux de la SARL au 30 septembre 2008, dont toutes les redevances ont été acquittées à leurs échéances normales,

Que la société n'a bénéficié d'aucune subvention impliquant le respect de conditions particulières qui n'auraient pas été respectées, ou susceptible d'être remise en cause en raison du changement de contrôle ou de dirigeants de la société.

Que la société n'a pas réalisé ou omis de réaliser un acte quelconque qui pourrait entraîner le remboursement ou le non-paiement d'une subvention ou d'une allocation qui lui aurait été versée ou qui devrait l'être.

10°) Que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a fait l'objet d'aucune inscription au registre de protêts, ni d'aucune procédure de règlement amiable, sauvegarde des entreprises ou de redressement judiciaire.

11°) Que la société est à jour de la déclaration et du paiement de toutes cotisations sociales ou fiscales, et qu'à la connaissance du garant, les réglementations économiques ou fiscales applicables aux activités de la société ont toujours été respectées.

Qu'aucun avis de vérification de comptabilité n'a été reçu à ce jour, depuis le 1er janvier 2007.

Qu'au cours des trois derniers exercices, la société n'a fait l'objet d'aucun procès verbal à son encontre émanant d'une quelconque administration, telle que douanes, inspection du travail, services fiscaux, concurrence et consommation, hygiène et sécurité, services vétérinaires,...

Qu'il n'existe aucun litige, contentieux ou réclamation en cours auprès de ces diverses administrations. Qu'un contrôle URSSAF est programmé pour le 2 octobre 2009, dont toutes les conséquences financières éventuelles seront provisionnées dans les comptes arrêtés au 30 septembre 2009.

Que la société respecte la réglementation sociale applicable aux salariés, pour lesquels elle cotise de façon régulière. Que la durée de travail est de 35 heures par semaine. Qu'elle respecte les dispositions légales ou réglementaires applicables au travail intérimaire. Qu'il n'existe aucun contrat de travail entraînant des obligations dérogatoires au droit commun, tels aides à l'emploi, formation en alternance, CIE... Que le registre d'entrée et sortie du personnel salarié de la société est complet. Qu'aucun licenciement n'est actuellement en cours ou prévu au sein de la société. Qu'aucun des salariés n'a manifesté l'intention de démissionner, notamment par suite de la cession, sauf ce qui est indiqué aux présentes.

Que la liste des salariés à ce jour est telle qu'annexée à la présente.

Qu'aucune personne autre que celle figurant sur cette liste n'est susceptible de réclamer le bénéfice d'une relation de travail salarié avec la société, et que la société n'encourt aucun risque de requalification en contrat de travail de ses relations avec un tiers.

Que les conditions de travail dans la société sont conformes aux prescriptions légales en matière de réglementation du travail, d'hygiène et de sécurité.

NF FG RF NF

Que les salaires de ces personnes n'ont pas été augmentés depuis le 1er octobre 2008 au-delà des pourcentages de variation de la convention collective.

Qu'il n'existe aucun litige né ou à naître avec le personnel salarié actuel ou ancien, lequel n'a fait valoir aucune revendication, que ce soit au titre des salaires ou des conditions d'exécution des contrats de travail à l'exception du litige suivant : procédure prud'homale (à POITIERS) de Mr HUGUET Gaëtan, pour un enjeu inférieur à 1.000 €. Qu'aucun salarié n'a été licencié pour motif économique depuis moins de quatre mois, ni aucun salarié depuis moins de douze mois ayant revendiqué formellement son droit légal à priorité de réembauche. Qu'aucune modification substantielle des clauses des contrats de travail n'a été effectuée depuis le début de l'exercice en cours

Qu'aucun employé n'est à ce jour en arrêt-maladie.

Qu'aucun employé n'est en congé de maternité ou de paternité

Qu'aucun employé n'est actuellement en congé parental d'éducation, ni en congé d'adoption, congé sabbatique ou congé pour création d'entreprise.

Qu'aucun employé ne bénéficie au surplus de congés exceptionnels pour l'exercice d'un mandat électif professionnel ou politique par exemple.

Qu'aucune procédure de licenciement n'est en cours ou envisagée actuellement.

Qu'il n'existe aucun accord de participation ou d'intéressement.

Que les contrats de travail ne comportent pas de clauses exceptionnelles, en matière notamment d'indemnité de rupture, au delà des obligations de la loi et de la convention collective, ni de clause permettant à certains membres du personnel de faire valoir un droit au départ à raison du changement de propriétaire du fonds, à l'exception des avantages retraite et prévoyance de Mr FOUCHER Nicolas.

Que les contrats de travail ne comportent pas de clauses de non concurrence, ce qui est accepté par le cessionnaire.

Que les conditions de travail dans la société sont conformes aux prescriptions légales en matière de réglementation du travail, d'hygiène et de sécurité. Que d'une manière générale, cette société est en règle avec la législation du travail, et la convention collective ou accords en vigueur.

Qu'à compter de ce jour et jusqu'à la prise de possession par le cessionnaire, il ne sera pas consenti au personnel actuellement employé dans la société une quelconque augmentation de salaire à l'exception de celles pouvant résulter de la législation ou de l'application de la convention collective et qu'il ne sera pas procédé à l'augmentation de l'effectif existant à ce jour, sous quelque contrat que ce soit, sans l'accord écrit du cessionnaire.

Qu'à la date de cession tout le personnel salarié sera à jour de la prise de ses congés payés (congés restant à prendre au titre de la période du 1er juin 2008 au 31 mai 2009), à une semaine près (sauf en cas d'arrêt de travail de longue durée à cette date).

Que les mandataires sociaux ne sont aidés d'aucune personne à titre bénévole dans le cadre de l'exploitation.

Qu'il n'existe dans les locaux aucune caméra de vidéosurveillance.

12°) N'avoir généré, par son action ou par son inaction, aucun litige aucun contentieux, et que la société ne connaît aucun différend avec qui que ce soit, à l'exception du litige prud'homale précité

Que, d'une manière générale, la société n'est concernée par aucun autre litige en cours ou instance ni contentieux, mis à part les risques de créances clients impayées et du litige prud'homale précité.

NF FG RF NF

Que par ailleurs, aucun fournisseur, aucun sous-traitant ni aucun client importants n'ont mis fin à leurs relations commerciales avec la société depuis le 1er octobre 2008 à l'exception du client suivant : société SVEP à Parthenay.

13°) Que la société est régulièrement assurée pour son activité, ainsi que pour les risques de perte d'exploitation et qu'elle n'acquitte aucune sur taxation en raison de sinistre dépassant les normes fixées par la compagnie d'assurance. Que la société est à jour du paiement de toutes primes et n'a subi aucun sinistre depuis le 1er octobre 2008.

14°) Que les comptes sociaux de l'exercice au 30 septembre 2008 et des exercices antérieurs ont été arrêtés conformément aux prescriptions comptables édictées par le Conseil National de la Comptabilité, et aux directives du plan comptable général, et dans le respect de la permanence des règles comptables et des nouvelles normes comptables.

Que leurs annexes comportent toutes les informations qu'elles doivent comporter et, qu'en particulier, les engagements hors bilan de la société y sont exhaustivement rapportés à l'exception de l'évaluation des indemnités de retraite et/ou de fin de carrière du personnel. Qu'il n'existe aucun engagement hors bilan (garantie, caution, aval, parrainage, lettre de confort...), donné ou reçu, autre que le contrat de crédit bail mobilier susvisé dans la SARL et autre que les indemnités de retraite et fin de carrière précitées.

Que la société n'a pas pratiqué d'amortissements accélérés, exceptionnels ou non fiscalement déductibles.

Que les créances clients, avoirs et effets à recevoir détenus au 30 septembre 2008 par la société sur des tiers sont certains, liquides et exigibles à leur échéance. Qu'ils sont (et seront) provisionnés selon les règles comptables en vigueur. Qu'ils sont recouvrables à leur échéance pour leur valeur nominale, déduction éventuellement faite des provisions constatées dans les comptes sociaux.

Que, sur le plan fiscal, il n'existe aucune imposition différée, en report ou en sursis. Que la société n'a pas de bénéfices ni de plus-values en sursis d'imposition. Qu'elle n'a jamais fait partie d'un groupe fiscalement intégré autre que celui existant entre la SAS et la SARL, et qu'elle n'a pris aucun engagement ni exercé aucune option ouvrant droit à un avantage ou à un régime fiscal particulier à l'exception du régime dé l'intégration fiscale.

Qu'aucun des avantages ou régimes dont bénéficierait actuellement, le cas échéant, la société, de plein droit ou sur option, en matière fiscale, sociale et douanière n'est susceptible d'être remis en cause par les administrations concernées.

Que la société n'a ouvert aucun compte bancaire et assimilé autres que ceux figurant dans les comptes sociaux susvisés.

15°) Que la société n'a reçu aucune notification tendant à la réquisition des biens lui appartenant ou loués par elle, les locaux lui appartenant ne faisant, à sa connaissance, l'objet d'aucune procédure administrative tendant à expropriation totale ou partielle, ni de mesure administrative susceptible d'en compromettre l'utilisation

16°) Que la société n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. Qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens de la société ou une entrave à son exploitation.

Que la société n'a reçu à ce jour aucune injonction ni mise en demeure d'avoir à réaliser des travaux de sécurité ou de mise aux normes sanitaires, et plus généralement aucune notification administrative pouvant affecter d'une quelconque manière la consistance des biens a l'exception des prescriptions annexes à l'arrêté de classement de l'abattoir en catégorie 2, et de la lettre de la Préfecture en date du 17 novembre 2009 et ses annexes (rapport de contrôle de la Direction départementale de m'agriculture et de la forêt de la Vienne en date du 17 septembre 2009, lettre de la DDE de la Vienne en date du 23 septembre 2009, rapport de sécurité du SEDIS 86 en date du 7 octobre 2009, lettre de

NF FG RF NF

la SSASS de la Vienne en date du 7 septembre 2009), dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance. Qu'à l'exception éventuelle de ce qui précède, elle n'a pas été l'objet de poursuites, injonctions, décisions ou procès verbaux, de quelque nature que ce soit, concernant l'exploitation de ce fonds, ou susceptibles d'entraver cette exploitation comme d'en troubler la jouissance paisible. Que les locaux d'exploitation, leurs agencements, et tous les équipements ou installations ont fait l'objet d'un visite de la DDSV de la Vienne en vue d'évaluer leur conformité aux exigences réglementaires, cette visite ayant conduit le 24.07.2009 au classement de l'établissement de la société en catégorie 2 au regard des règles communautaires.

Concernant le matériel et le mobilier, qu'aucun fournisseur ne peut invoquer une clause de réserve de propriété sur le matériel ou le mobilier de la société, et que tous les matériels, équipements et agencements professionnels sont dans un état normal de fonctionnement conforme à leur ancienneté.

Que les vérifications périodiques de conformité des installations et équipements aux normes de sécurité (gaz et électricité) sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et notamment selon les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2000.

N'avoir réalisé dans les lieux loués aucuns travaux ni ouvrages entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code Civil,

Qu'aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque n'ont été consentis à des tiers.

Qu'à la date de cession, l'ensemble des équipements, matériel ou mobilier est en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Qu'il existe un nombre d'extincteurs suffisant au regard des prescriptions diverses, notamment de la compagnie d'assurance, et qu'ils sont régulièrement contrôlés.

Que les locaux sont parfaitement clos et couverts.

Qu'en application des dispositions du code de la santé publique l'immeuble est entièrement raccordé aux réseaux d'assainissements exigés au regard de l'activité exercée par elle, dans la conformité des normes actuellement en vigueur.

Que l'immeuble où est exploité le fonds de la société n'est pas à sa connaissance frappé d'expropriation ou de mesure administrative susceptible d'en compromettre l'utilisation

Que la société dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et l'exploitation de son site. Que l'abattoir bénéficie d'un arrêté de conformité en classe 2, permettant son exploitation légale au-delà du 1er janvier 2010.

Que la société est parfaitement à jour dans la tenue de ses registres en matière de qualité (HACCP, traçabilité, packhygiène, ...)

17°) Que la société est régulièrement utilisatrice de tous les logiciels, progiciels ou systèmes d'exploitation informatiques ou de caisses utilisés pour les besoins de son activité.

18°) Que depuis le 1er octobre 2008 il n'a été effectué aucune opération de la nature suivante :

- cession d'une quelconque immobilisation
- licenciement de personnel salarié, ou modification des conditions de rémunération des salariés;
- souscription ou remboursement par anticipation de tous emprunts, découverts, concours bancaires ou assimilés, crédits-bails, location longue durée, comme accroissement des encours financiers existants, sauf ce qui est indiqué aux présentes,
- constitution de droits quelconques au profit de tiers ne relevant pas de la gestion courante ;
- conclusion ou résiliation de tous nouveaux contrats, autres que ceux visés aux présentes et/ou ne relevant pas de la gestion courante,
- modification du montant du capital social,
- réalisation d'une quelconque opération de restructuration juridique de la société ;

NF FG RF NF

- modifications des procédures commerciales, administratives ou comptables de la société
- changement significatif de fournisseurs ou des conditions commerciales ne relevant pas de la gestion courante, modification des tarifs à la clientèle pouvant affecter sensiblement la marge à la baisse ;

Que d'une manière générale, le garant a toujours géré la société en bon père de famille et qu'aucun acte de gestion anormal n'est intervenu depuis le début de l'exercice en cours.

B) Engagement de garantie

Le garant garantit au cessionnaire en premier lieu l'exactitude de l'ensemble des déclarations énoncées aux présentes pour la société, considérées comme essentielles et déterminantes sans lesquelles le cessionnaire n'aurait pas contracté, et s'engage en conséquence à indemniser ce dernier des conséquences dommageables d'une inexactitude significative, comme d'une quelconque omission significative de renseignements pouvant avoir une incidence notable sur la valeur de la société ou sur la rentabilité de l'entreprise exploitée par chaque société, de même que du défaut du respect des engagements pris en matière de gestion durant la période intercalaire entre la signature des présentes et la réitération de la cession et dont l'influence n'aurait pas été prise en considération dans le bilan de cession.

En second lieu, il garantit toute minoration ou dépréciation pouvant atteindre la valeur des éléments d'actif circulant et disponible de la société du bilan de cession, ainsi que l'inexistence des éléments de l'actif immobilisé, qui auraient une cause antérieure à la date de cession et viendraient à se révéler ultérieurement. Sera notamment considérée comme diminution de d'actif garanti toute créance non suffisamment provisionnée au bilan de cession qui ne serait pas recouvrée dans les douze mois de la date de cession.

En outre, le garant garantit la dépréciation de la valeur du fonds de commerce et la valeur des immeubles pour des événements antérieurs à la date de cession des parts, pouvant résulter de vices cachés au sens de l'article 1641 du code civil, ou de l'éviction de la société par des tiers, au sens de l'article 1626 du code civil.

En troisième lieu, il garantit et s'engage à supporter tout passif non comptabilisé ou non provisionné dans le bilan de cession et ayant une cause antérieure à cette date, et qui se révélerait ultérieurement.

Le préjudice, toute augmentation de passif et toute surestimation d'actif précités, allégués par le cessionnaire, seront calculés en toute hypothèse en prenant en considération les stipulations qui suivent :

a) Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif garanties seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles ont été établies le bilan de cession et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de la cession des actions et parts sociales.

b) Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif garanties seront réduites des diminutions de passif et/ou des augmentations d'actif non comptabilisées au bilan de cession de la société, qui auraient une cause antérieure à la date de cession et dont l'existence serait connue à la date ou l'indemnisation par le garant sera exigible

c) Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales. Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront s'il y lieu par priorité sur les déficits reportables éventuels. Ceux qui auront pour effet de diminuer le montant de ces déficits ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part des garants. Seul l'impôt effectivement payé par la société est garanti.

NF FG RF NF

Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal.

Les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent.

A défaut, la garantie s'étendra à la TVA redressée qui reste définitivement à la charge de la société pour son montant principal, sous réserve de la prise en compte de sa déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés par application de la cascade selon les dispositions générales prévues ci-dessus.

Le cessionnaire s'oblige à faire les meilleurs efforts pour que la société ne conserve pas à sa charge la TVA redressée. Il s'engage à en justifier au garant notamment en lui communiquant ou en lui faisant communiquer la correspondance échangée à cet effet.

d) Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la société du fait des augmentations du passif ou insuffisances d'actif constatées quelle que soit la nature de cette charge. En conséquence, toute charge déductible sera retenue après déduction de l'impôt économisé ou susceptible de l'être, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera comptabilisée ou déduite fiscalement.

e) Le montant net d'incidence fiscale de toute somme non comptabilisée au bilan de cession due à la société en exécution d'une police d'assurance ou d'une garantie d'un tiers et couvrant une diminution d'actif et/ou une augmentation de passif garantie selon la présente convention.

f) Dans l'hypothèses où le coût des travaux de transformations et de réparations liés à la mise en conformité des installations d'assainissement, des équipements et des matériels excéderait 5.000 €, le garant serait libéré envers le cessionnaire de toute garantie des déclarations et du bilan de cession en relation avec l'absence éventuelle de conformité des biens précités utilisés pour l'activité de la société aux normes en vigueur, et ce nonobstant toute autre stipulation contraire de la présente convention.

En conséquence, toute diminution de l'actif du bilan de cession ou augmentation du passif figurant au bilan de cession qui se révéleraient au cessionnaire après la date de cession, réduite selon les stipulations qui précédent, donneront lieu au versement d'une indemnité par le garant au profit du cessionnaire, à titre de réduction du prix de cession convenu. Toutes notifications par le cessionnaire seront valablement adressées au domicile du garant figurant en tête des présentes.

Pour faciliter la mise en œuvre de la présente clause, le cessionnaire devra impérativement effectuer une mise en demeure dans les trente jours de la révélation d'un événement justifiant l'application de la clause de garantie d'actif ou de passif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R à l'adresse du garant, telle que figurant en tête de l'acte de cession. A défaut il ne pourra être fait application de la présente clause de garantie, sauf s'il est établi que le garant a eu connaissance des faits incriminés dans le même délai.

En cas de vérification de nature fiscale ou sociale et d'une façon générale de la part de toute administration, le présent engagement ne sera toutefois opposable au garant qu'autant que le cessionnaire ou la société l'aura tenu informé au préalable de l'existence d'une vérification et lui aura permis de participer à l'ensemble de la vérification, assisté par tout conseil de son choix, avant toute intervention de l'administration et toute réponse aux services fiscaux, et lui aura transmis, au fur et à mesure, la totalité des pièces et lettres administratives reçues à l'occasion de la vérification.

Dans ce cadre le cessionnaire ou la société devront communiquer au garant toute demande d'information, notification de rappel ou proposition de rectification dans les huit jours de leur réception et le cessionnaire et la société devront produire toute réponse sollicitée par le garant pour le compte de la société au titre de toute demande, rappel et rectification relative à la période d'exploitation de la société précédant la cession des actions et parts sociales.

NF FG RF NF

Pour assurer la défense de la société, ou sa propre défense en cas de redressement visant l'impôt sur le revenu, le garant pourra valablement accéder à tous documents et pièces comptables de l'entreprise, et imposer à la société le recours, mais à ses frais, à toutes procédures utiles pour contester les causes de la diminution d'actif ou de la majoration de passif, en faisant toute réponse de son choix.

Dans le cadre de la mise en jeu de cette garantie de passif, il y aura lieu à compensation entre d'une part les charges ou dettes supplémentaires constatées au cours d'un exercice et, d'autre part, les accroissements d'actif circulant ou réductions de charges ou de dettes dégagés et non encore compensés. Une compensation de même nature sera également effectuée entre la SAS et la SARL. En cas de vérifications fiscales ou sociales, il sera fait abstraction des redressements se traduisant par un simple transfert de charges entre exercices, comme par exemple une réintégration d'amortissements récupérables sur les exercices ultérieurs. En cas de redressements bénéficiant du régime de la cascade, il sera opté pour l'application de ce régime.

L'indemnité totale sera égale à la diminution d'actif et/ou au supplément de passif ainsi déterminés globalement pour les deux sociétés, après imputation de l'impôt sur les sociétés calculé au taux légal sur le montant des charges ou dettes nettes constatées, si elles sont fiscalement déductibles. Sur le montant de l'indemnité nette restante éventuellement, une franchise de 7.500 Euros sera appliquée pour l'ensemble de la période concernée par la garantie et l'ensemble des deux sociétés. Si l'indemnité calculée dépasse ce montant, elle sera donc due sous déduction de la somme globale de 7.500 €.

Enfin le montant de toutes sommes dues par le garant en application de la présente garantie ne pourra excéder le montant de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000 €), lequel constitue le plafond de l'engagement de garantie du garant.

D'autre part, il est précisé que la garantie stipulée aux présentes couvre également tout préjudice subi par le cessionnaire du fait de l'apparition d'un passif d'origine pénale dans la société, qui serait imputable à des violations de la loi ou de la réglementation, commises avant la date de cession.

La garantie n'est pas limitée aux seules amendes pécuniaires. Elle couvre tout préjudice du cessionnaire dû à la condamnation de la société à des peines non pécuniaires, telles que fermeture d'établissement, placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'émettre des chèques, confiscation de biens, etc...

La présente garantie est stipulée au profit du cessionnaire et de toute personne physique ou morale qu'il se serait intégralement substituée pour l'acquisition des titres de la société, de plein droit et sans autre formalité ou notification.

Par ailleurs, la garantie résultant des présentes dispositions profitera à tous cessionnaires successifs, de l'intégralité des titres de la société.

Toute notification liée à l'exécution des présentes garanties s'effectuera par lettre recommandée avec A.R.

Les sommes dues par le garant au titre de la garantie devront être payées au plus tard dans les quinze jours suivant la décision établissant leur exigibilité, soit l'accord entre le garant et le cessionnaire, soit la décision exécutoire, en cas de contestation, notamment d'un événement garanti,

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues produiront de plein droit des intérêts au taux de 0,5 % par mois civil.

Il est expressément entendu que cette stipulation d'intérêts ne pourra avoir pour conséquence de retarder le paiement desdites sommes et ne saurait préjudicier aux dommages-intérêts ou garanties conservatoires qui pourraient être alloués au bénéficiaire de la garantie du fait de la carence du garant.

La présente garantie est consentie et acceptée pour une durée expirant irrévocablement le 31

NF FG RF NF

décembre 2013, délai insusceptible d'interruption et/ou de suspension.

Pour garantir le cessionnaire du paiement d'indemnités dont il pourrait lui être redevable au titre des présentes, le garant délivre ce jour au cessionnaire une caution bancaire, d'un montant de 85.000 Euros jusqu'au 31 décembre 2010, ramené à 60.000 € du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, puis ramené à 30.000 € du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et de ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, chaque partie conservant les honoraires de son conseil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ENREGISTREMENT

Pour la détermination des droits de mutation, il est fait application des dispositions de l'article 726 I-1° du Code Général des Impôts, assorti, en ce qui concerne les cessions d'actions de société autre qu'à prépondérance immobilière un plafonnement des droits égal à 5.000 € applicable à chaque mutation.

Par suite, le calcul des droits de mutation est le suivant :

1°) Cession des actions de la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS

	Prix de cession provisoire	Droits de mutation	Droits de mutation plafonnés
Guy FOUCHER	421 400 €	12 642 €	5 000 €
Nicole FOUCHER	401 800 €	12 054 €	5 000 €
Nicolas FOUCHER	33 320 €	1 000 €	1 000 €
Christine FOUCHER	1 960 €	59 €	59 €
Raphaël FOUCHER	23 520 €	706 €	706 €
TOTAL	**882 000 €**	**26 460 €**	**11 764 €**

2°) Cession des parts sociales de la SARL FOUCHER ET FILS

	Prix de cession provisoire	Droits de mutation
Guy FOUCHER	2 659 €	75 €
Nicole FOUCHER	5 114 €	144 €
Nicolas FOUCHER	10 227 €	288 €
TOTAL	**18 000 €**	**506 €**

NF FG RF

NF

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font en tant que de besoin, élection de domicile en leurs demeures et sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

Fait en HUIT exemplaires originaux
A LUSIGNAN
Le 14 décembre 2009

Monsieur Guy FOUCHER
Bon pour cession et garantie + signature

Bon pour cession et garantie

Madame Nicole FOUCHER
Bon pour cession et garantie + signature

Bon pour cession et garantie 04

Monsieur Nicolas FOUCHER

Bon pour cession

BON Pour CESSION

Madame Christine FOUCHER
Représentée par Mr Nicolas FOUCHER
Bon pour cession

BON Pour CESSION

Monsieur Raphaël FOUCHER
Bon pour cession

Bon pour cession

SARL AUBURTIN
Monsieur Philippe AUBURTIN
Bon pour acquisition

Bon pour acquisition

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT

Le 28/12/2009 Bordereau n°2009/1 545 Case n°2 Ext 9871

Enregistrement : 12 271 € Pénalités :

Total liquidé : douze mille deux cent soixante et onze euros

Montant reçu : douze mille deux cent soixante et onze euros

La Contrôleuse

Isabelle BONGARD
Contrôleur des Impôts

PROCURATION

Je soussignée

Madame Christine FOUCHER née SUIRE
Née le 29 mai 1969 à LUSIGNAN (Vienne),
Demeurant au Lieudit la Roche – 86600 CLOUÉ,
Mariée le 15 juillet 1995 à SAINT SAUVANT (Vienne) avec Monsieur Nicolas FOUCHER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis le mariage.

Désignée ci-après le « Mandant »,

Donne mandat à :

Monsieur Nicolas FOUCHER
Né le 10 mars 1970 à POITIERS (Vienne),
Demeurant au Lieudit la Roche – 86600 CLOUÉ.

Désigné ci-après le « Mandataire »,

Pour, en mon nom et pour mon compte,

- Vendre l'intégralité des 250 parts sociales de la société FOUCHER ET FILS, société à responsabilité limitée au capital social de 90 000 euros, dont le siège social est à LUSIGNAN, Le Pré Guichard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 394 759 468 (ci-après désignée par le présent acte la « **SARL** »), et,
- Vendre l'intégralité des 10 actions, de la société ABATTOIRS MELUSINS, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est à LUSIGNAN, Le Pré Guichard, BP 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 323 962 423 (ci-après désignée par le présent acte la « **SAS** ») m'appartenant à l'acquéreur suivant :
La société AUBURTIN, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social Route de Sanxay - Le Cloudy et l'Epine - 79340 SAINT GERMIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 323 622 241, au prix de vente de :
- Déterminer le prix de vente de ces parts sociales et actions et toutes autres conditions de leur vente, notamment de paiement du prix, au regard notamment de la lettre d'intention établie entre la SARL AUBURTIN et Monsieur Philippe AUBURTIN, d'une part et Monsieur et Madame Guy FOUCHER, d'autre part à SAINT GERMIER le 8 octobre 2009 relative à la cession de l'intégralité des actions de la société ABATTOIRS MELUSINS et de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société FOUCHER ET FILS,
- Faire toutes déclarations notamment relatives à l'exploitation, au patrimoine, à la comptabilité de la Société,
- Encaisser le prix de vente, tout acompte sur le prix, et consentir quittance de ces sommes à l'Acquéreur,
- Donner toute procuration et mandat dans le cadre de la vente des parts sociales précitées,
- Signer tous protocoles, actes de vente, conventions de garantie d'actif et de passif, procurations, formalités et toutes pièces en rapport avec la vente et l'exécution des formalités légales de la vente,
- Réitérer tous actes de vente et toutes conventions de garantie d'actif et de passif ainsi que tous actes en rapport avec la vente,
- Et en général faire le nécessaire en vue de la vente des Parts sociales et de tous actes connexes et annexes en résultant.

En tout état de cause outre ce mandat, je déclare donner mon accord à la vente des 250 parts sociales précitées dépendant de la communauté de biens, existant avec mon époux Monsieur Nicolas FOUCHER.

Fait à POITIERS, le 08 décembre 2009, en trois exemplaires originaux

Le Mandataire [1]
Bon pour acceptation

Le Mandant [2]
Bon pour pouvoir

1. Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *Bon pour pourvoir* "
2. Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *Bon pour acceptation de pouvoir* "

PROCURATION

Je soussignée

Madame Christine FOUCHER née SUIRE
Née le 29 mai 1969 à LUSIGNAN (Vienne),
Demeurant au Lieudit la Roche – 86600 CLOUÉ,
Mariée le 15 juillet 1995 à SAINT SAUVANT (Vienne) avec Monsieur Nicolas FOUCHER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis le mariage.

Désignée ci-après le « Mandant »,

Donne mandat à :

Monsieur Nicolas FOUCHER
Né le 10 mars 1970 à POITIERS (Vienne),
Demeurant au Lieudit la Roche – 86600 CLOUÉ.

Désigné ci-après le « Mandataire »,

Pour, en mon nom et pour mon compte,

- Vendre l'intégralité des 250 parts sociales de la société FOUCHER ET FILS, société à responsabilité limitée au capital social de 90 000 euros, dont le siège social est à LUSIGNAN, Le Pré Guichard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 394 759 468 (ci-après désignée par le présent acte la « **SARL** »), et,
- Vendre l'intégralité des 10 actions, de la société ABATTOIRS MELUSINS, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est à LUSIGNAN, Le Pré Guichard, BP 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 323 962 423 (ci-après désignée par le présent acte la « **SAS** ») m'appartenant à l'acquéreur suivant :
La société AUBURTIN, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social Route de Sanxay - Le Cloudy et l'Epine - 79340 SAINT GERMIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 323 622 241, au prix de vente de :
- Déterminer le prix de vente de ces parts sociales et actions et toutes autres conditions de leur vente, notamment de paiement du prix, au regard notamment de la lettre d'intention établie entre la SARL AUBURTIN et Monsieur Philippe AUBURTIN, d'une part et Monsieur et Madame Guy FOUCHER, d'autre part à SAINT GERMIER le 8 octobre 2009 relative à la cession de l'intégralité des actions de la société ABATTOIRS MELUSINS et de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société FOUCHER ET FILS,
- Faire toutes déclarations notamment relatives à l'exploitation, au patrimoine, à la comptabilité de la Société,
- Encaisser le prix de vente, tout acompte sur le prix, et consentir quittance de ces sommes à l'Acquéreur,
- Donner toute procuration et mandat dans le cadre de la vente des parts sociales précitées,
- Signer tous protocoles, actes de vente, conventions de garantie d'actif et de passif, procurations, formalités et toutes pièces en rapport avec la vente et l'exécution des formalités légales de la vente,
- Réitérer tous actes de vente et toutes conventions de garantie d'actif et de passif ainsi que tous actes en rapport avec la vente,
- Et en général faire le nécessaire en vue de la vente des Parts sociales et de tous actes connexes et annexes en résultant.

En tout état de cause outre ce mandat, je déclare donner mon accord à la vente des 250 parts sociales précitées dépendant de la communauté de biens, existant avec mon époux Monsieur Nicolas FOUCHER.

Fait à POITIERS, le 08 décembre 2009, en trois exemplaires originaux

Le Mandataire
[1] Bon pour acceptation

Le Mandant
[2] Bon pour pouvoir

1. Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *Bon pour pourvoir* "
2. Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *Bon pour acceptation de pouvoir* "

AUBURTIN

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 7.500 €
SIÈGE SOCIAL : Route de Sanxay
Le Cloudy et l'Epine
79340 SAINT GERMIER
RCS 323.622.241

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2009

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 30 novembre 2009, à 9 heures, les associés de la Société AUBURTIN, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, divisé en 500 parts de 15 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur la convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe AUBURTIN, gérant.

Sont présents :

- *Mademoiselle Julie AUMONIER, propriétaire de 25 parts sociales ;*
- *Monsieur Philippe AUBURTIN, propriétaire de 230 parts sociales ;*
- *Monsieur Mathieu AUBURTIN, propriétaire de 245 parts sociales ;*

La totalité du capital étant présente, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant:

- *Décision d'acquérir 100% des actions de la société ABATTOIRS MELUSINS et 4,89% de la société FOUCHER et FILS,*
- *Souscription d'un emprunt de 900.000 € en vue du financement de cette acquisition,*
- *Constitution de toutes garanties corrélatives à ce financement sur les biens de la société,*
- *Souscription d'une assurance décès invalidité en couverture du prêt,*
- *Agrément du Crédit Agricole en vue du nantissement des parts composant le capital de la société,*
- *Pouvoirs à donner.*

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme en tous points l'engagement d'acquisition souscrit par la gérance le 8 octobre 2009 et portant sur :

1°) 100% des actions composant le capital de la société ABATTOIRS MELUSINS, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 323 962 423, dont le siège social est à LUSIGNAN (86600), Le Pré Guichard, ayant pour activité principale l'exploitation d'un abattoir essentiellement de bovins, ovins et caprins,

2°) 4,89% des parts sociales composant le capital de la société FOUCHER ET FILS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 90.000 €, filiale de la société ABATTOIRS MELUSINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 394 759 468, dont le siège social est à LUSIGNAN (86600), Le Pré Guichard, ayant pour activité principale la commercialisation de viandes de boucherie.

Cette opération sera réalisée moyennant un prix global de 900.000 €, déterminé sous réserve que les deux sociétés aient maintenu leurs capitaux propres au même montant cumulé entre le 30 septembre 2008 et le 31 octobre 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de souscrire un emprunt de 900.000 €, sur une durée de 7 ans, auprès du Crédit Agricole Mutuel, en vue du financement du prix de cette acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement à la souscription de cet emprunt, l'Assemblée Générale décide de constituer au profit du Crédit Agricole les garanties suivantes :

- Nantissement de 100% des actions acquises dans la SAS ABATTOIRS MÉLUSINS,
- Nantissement de 4,89% des parts sociales acquises dans la SARL FOUCHER et FILS,
- Nantissement en premier rang du fonds de commerce de la SARL AUBURTIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de souscrire une assurance invalidité décès (CNP ou délégation d'assurance au profit du Crédit Agricole) sur la tête de Mathieu AUBURTIN pour un montant de 900.000 €, en couverture de cet emprunt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JA FIA

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article 10 des statuts, décide d'agréer la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Maritime Deux Sèvres en qualité d'associée, dans le cadre du nantissement à son profit de la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la SARL AUBURTIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance, à l'effet de mettre en œuvre l'ensemble des décisions prises aux présentes, signer tous actes et documents, consentir toutes garanties au nom de la société, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés.

Mademoiselle Julie AUMONIER
Lu et approuvé

Monsieur Philippe AUBURTIN
Lu et approuvé

Monsieur Mathieu AUBURTIN
Lu et approuvé

ABATTOIRS MELUSINS
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : LE PRE GUICHARD, 86600 LUSIGNAN
RCS POITIERS 323 962 423

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- ✓ Madame Christine FOUCHER, propriétaire de 10 actions,
- ✓ Monsieur Guy FOUCHER, propriétaire de 2 150 actions,
- ✓ Madame Nicole FOUCHER, propriétaire de 2 050 actions,
- ✓ Monsieur Nicolas FOUCHER, propriétaire de 170 actions,
- ✓ Monsieur Raphaël FOUCHER, propriétaire de 120 actions.

Agissant en qualité de seuls associés de la société ABATTOIRS MELUSINS, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, divisé en 4 500 actions entièrement libérées et de même catégorie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers sous le numéro 323 962 423, dont le siège social est au situé au lieudit LE PRE GUICHARD à LUSIGNAN (86600), ci-après la « Société ».

Ont préalablement aux décisions qui font l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

1. Les soussignés envisagent de céder l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la Société, à la société AUBURTIN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social Route de Sanxay, Le Cloudy et l'Epine, 79340 SAINT GERMIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 323 622 241 NIORT.

2. En application de l'article 13 des statuts de la Société, la collectivité des associés doit préalablement agréer la cession.

NF NF CF
RF MG

Ceci exposé par les associés, il a été décidé ce qui suit :

1. Les soussignés décident, à l'unanimité, en application de l'article 13 des statuts de la Société d'agréer la cession de l'intégralité des actions détenues par les actuels associés de la Société, à la société AUBURTIN, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est Route de Sanxay, Le Cloudy et l'Epine, 79340 SAINT GERMIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 323 622 241 ; et d'agréer en qualité de nouvel associé la société AUBURTIN.

2. Les soussignées décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit et autres qu'il appartiendra.

AVIS de ces décisions sera donné au Commissaire aux compte.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2009 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi en six exemplaires originaux,

Madame Christine FOUCHER

Monsieur Guy FOUCHER

Madame Nicole FOUCHER

Monsieur Nicolas FOUCHER

Monsieur Raphaël FOUCHER

NF NF CF
RF EG